



Convention

entre le Conseil d'Etat du canton de Fribourg et la Ligue fribourgeoise contre le cancer, à Fribourg

concernant l'aide accordée aux personnes atteintes de cancer et à leurs proches

Préambule

Donnant suite à la décision de la Direction de la santé et des affaires sociales de reconnaître le service social de la Ligue fribourgeoise contre le cancer comme service spécialisé pour les personnes atteintes de cancer et leurs proches, au sens de l'art. 14 al. 1 de la loi sur l'aide sociale du 14 novembre 1991, modifiée le 26 novembre 1998 (ci-après LASoc),

l'Etat de Fribourg, représenté par son Conseil d'Etat, d'une part,

et

La Ligue fribourgeoise contre le cancer, représentée par Madame la Doctoresse Catherine Plancherel Lévy, présidente et Madame Rose-Marie Rittener, directrice, d'autre part,

conviennent

Article premier.- Dispositions générales

¹ Le Conseil d'Etat du canton de Fribourg confie à la Ligue fribourgeoise contre le cancer (ci-après la Ligue) l'aide aux personnes atteintes de cancer et à leurs proches. La notion d'aide recouvre l'accueil, l'écoute, l'information, le conseil et l'accompagnement.

² La Ligue s'engage à assumer cette tâche en respectant les législations fédérale et cantonale en matière d'aide sociale. Elle se conforme aux dispositions de la présente convention.

³ La Ligue n'est pas un service social régional reconnu au sens de l'art. 18 LASoc. Ses prestations y sont complémentaires voire subsidiaires.

Art. 2.- Prestations

¹ La Ligue répond aux demandes des personnes atteintes d'un cancer et à leurs proches, concernées par des questions et/ou des difficultés en lien avec le présent domaine d'activités. Ses prestations visent à soutenir les efforts des personnes concernées dans la recherche de nouveaux équilibres de vie, à maintenir les liens sociaux et à préserver la qualité de vie à toutes les étapes de la maladie.

² Elle assure notamment les prestations suivantes :

- a) accueil, écoute, information, conseil, notamment en matière d'assurances sociales;
- b) recherche de solutions concrètes dans l'organisation de la vie quotidienne;
- c) réflexion avec les personnes au sens de leur maladie;
- d) accompagnement particulier des enfants dont l'un des parents est atteint du cancer;
- e) défense des intérêts des malades;
- f) aide aux démarches administratives;
- g) orientation vers d'autres services compétents.

³ La Ligue assume également des tâches de coordination et d'information.

⁴ Les décisions concernant l'octroi d'une aide matérielle au sens de la LASoc sont de la compétence des commissions sociales LASoc ou du Service de l'action sociale, conformément aux art. 20 et 21 LASoc.

Art. 3.- *Coopération*

¹ Pour assumer les tâches prévues à l'art. 2, la Ligue entretient avec les autorités cantonales et fédérales ainsi qu'avec les services publics et privés chargés de l'application des législations fédérale et cantonale les relations nécessaires à l'exécution de son mandat, de ses tâches et de ses obligations.

² Les services publics et privés sont notamment les services sociaux LASoc, les services médicaux-sociaux, les services d'oncologie et de radiothérapie, l'unité de soins palliatifs, ainsi que tous les services médicaux, sociaux et administratifs fédéraux, cantonaux, régionaux et communaux.

Art. 4.- *Budget et contribution financière*

¹ La Ligue présente au Service de l'action sociale, pour le 15 mars de chaque année, son budget pour l'année suivante.

² Ce budget comprend les charges et les produits d'exploitation de la Ligue. Ces derniers sont notamment les différentes contributions provenant de particuliers, des actions diverses menées par la Ligue, la subvention de l'OFAS, la participation de la Loterie Romande et la contribution annuelle de l'Etat.

³ Les instructions de la Direction des finances pour la préparation du budget de l'Etat sont réservées.

⁴ La contribution financière annuelle de l'Etat est fixée à Fr. 50'000.-. Toute modification dudit montant relève exclusivement des décisions prises au cours de la procédure budgétaire définie par le Conseil d'Etat.

⁵ La contribution financière de l'Etat est considérée comme définitive après l'adoption par le Grand Conseil du budget de l'Etat.

Art. 5.- *Modalités de versement*

La contribution financière de l'Etat est versée par acomptes par le Service de l'action sociale, deux fois par année: mi-février et mi-août.

Art. 6.- Comptabilité

- ¹ Parmi les frais de fonctionnement, la Ligue distingue les frais de personnel d'une part et les charges et produits d'exploitation d'autre part.
- ² Le bilan et les comptes annuels de la Ligue sont transmis au Service de l'action sociale jusqu'au 15 mars de l'année suivante.
- ³ Le rapport de l'organe de révision est transmis jusqu'au 15 mars de l'année suivante.

Art. 7.- Directives

Le Service de l'action sociale peut édicter des directives sur l'application administrative de la présente convention, notamment dans le domaine de la comptabilité, du budget, des salaires et des statistiques.

Art. 8.- Personnel et salaires

- ¹ La Ligue est seule compétente pour l'engagement, l'organisation et la gestion du personnel nécessaire à l'exécution de son mandat.
- ² Elle fait sienne la priorité de mobiliser les ressources du milieu naturel des personnes accompagnées, de favoriser l'entraide et le bénévolat.

Art 9.- Tâches administratives

- ¹ La Ligue adresse un rapport annuel d'activités jusqu'au 15 mars de l'année suivante à la Direction de la santé et des affaires sociales.
- ² Le rapport renseigne notamment sur les points suivants :
 - a) les structures et le personnel;
 - b) le nombre de personnes, par district, bénéficiant des prestations énumérées à l'art. 2 de la présente convention.

Art 10.- Contrôle par l'Etat

- ¹ Le Service de l'action sociale peut exercer des contrôles en tout temps, sur les modalités d'exécution de la présente convention et sur l'utilisation de la contribution financière versée à la Ligue.
- ² A cet effet, notamment, la Ligue transmet annuellement des informations circonstanciées permettant une appréciation des effets du subventionnement.

Art 11.- Validité et modifications

- ¹ La présente convention est conclue pour une durée de deux ans.

² Sauf dénonciation signifiée sous pli recommandé un an avant son échéance, elle sera reconduite pour des périodes d'une année.

³ Elle peut être modifiée en tout temps, moyennant accord entre les parties.

Art 12.- Litiges

¹ Les litiges découlant de l'application de la présente convention qui opposent le Service de l'action sociale à la Ligue, sont soumis à la Direction de la santé et des affaires sociales.

² Les litiges qui opposent la Direction de la santé et des affaires sociales à la Ligue sont soumis au Conseil d'Etat.

Art 13.- Préjudice

La Ligue répond du préjudice que ses employé(e)s causent à autrui d'une matière illicite, soit intentionnellement, soit par négligence ou imprudence, dans le cadre de leurs fonctions.

Art 14.- Entrée en vigueur

La présente convention entre en vigueur rétroactivement au 1^{er} janvier 2004.

Ainsi fait à Fribourg, en quatre exemplaires, le 23 novembre 2004

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

La Conseillère d'Etat
Directrice de la santé et des affaires sociales

Ruth Lüthi

AU NOM DE LA LIGUE FRIBOURGEOISE CONTRE LE CANCER

Dresse Catherine Plancherel Lévy
Présidente

Rose-Marie Rittener
Directrice